



**Deuxième projet de règlement numéro R-363 – modifiant le règlement 17-2002
«relatif au zonage» en lien avec les dispositions applicables aux roulottes hors terrain
de camping**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12 novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 9 février 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Christian Lacroix;

Et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING

Article 1.1 Les articles 5.3 à 5.3.2.2.e) sont remplacés par :

«5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de Camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.6.

5.3.1 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable, de la Municipalité, un certificat d'autorisation.
- b) L'entreposage d'une roulotte dans la cour avant, arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment. Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remisee sur un terrain à usage résidentiel.
- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22). Elle doit être desservie par une installation septique conforme, conçue pour une résidence de deux (2) chambres minimums.
- e) Une roulotte ne peut être installée, à moins de douze (12) mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix (10) mètres ou à moins de dix-sept (17) mètres si la rive mesure quinze (15) mètres.
- f) Les frais de roulotte doivent être acquittés chaque année.

5.3.2 Dispositions particulières

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme ou un terrain vacant dérogoire existant le 1er mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année. A l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain. Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.
- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment secondaire.
- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plateforme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.
- d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.
- f) Après un délai de deux (2) ans suivant l'installation de la roulotte, si le terrain est constructible, la roulotte doit être remplacée par une construction résidentielle permise à la grille des spécifications. Lorsqu'un terrain non constructible devient constructible, le délais de deux (2) ans pour remplacer la roulotte débute. Si une demande de permis de construction n'est pas déposée à l'échéance de ce délai, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2 seul les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente;
- b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret;
- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres cubes.

5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

5.3.5 Roulottes temporaires pendant la construction d'un bâtiment principal

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 18 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.6 Les roulottes sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer :

- a) Pour un seul séjour d'une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. Cette autorisation ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain. La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme pour toute la durée du séjour. A l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.
- b) Plus d'une roulotte pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs une seule fois par année.»

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Grenier
Mairesse

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : le 9 février 2026

Présentation du premier projet de règlement, le 9 février 2026

Adoption du premier projet de règlement, le 9 février 2026

Assemblée publique de consultation, le 25 février 2026

Adoption du second projet de règlement, le 11 mai 2026

Adoption du règlement, le _____ 2026

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2026

Entrée en vigueur, le _____ 2026

Avis public, le _____ 2026